

Délibération n° 2018-143 du 19 septembre 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Transfert d'informations nominatives à la Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC) en Inde, aux fins de maintenance informatique et assistance technique, dans le cadre du traitement relatif aux gels de fonds* »

présenté par Société Générale – Succursale de Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Société Générale – Succursale de Monaco, le 3 juillet 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* » ;

Vu la demande d'autorisation concomitamment déposée par Société Générale – Succursale de Monaco, le 3 juillet 2018, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives à Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. en Inde aux fins de maintenance informatique et assistance* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 septembre 2018 portant examen du transfert susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Le 3 juillet 2018, Société Générale – Succursale de Monaco a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives modificatif ayant pour finalité « *Gestion des données et pilotage des ressources humaines* ».

Le responsable de traitement avait par ailleurs concomitamment déposé une demande d'autorisation de transfert ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives à Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. en Inde aux fins de maintenance informatique et assistance* » et à destination de Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC) en Inde.

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ce transfert est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité du traitement**

Le responsable de traitement indique comme finalité du transfert « *Transfert d'informations nominatives à Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. en Inde aux fins de maintenance informatique et assistance* ».

Les personnes concernées sont les « *clients (mandataires, bénéficiaires économiques effectifs), tiers concernés par les opérations financières, personnes sur listes officielles* ».

Par ailleurs, il précise les objectifs du traitement ainsi que suit :

« *Objectifs du traitement : supervision/monitoring/maintenance/support à distance de certaines ressources du système d'information* ».

En outre il ajoute que le traitement d'origine est le suivant : « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques, en cours de déclaration* ».

Or, la Commission constate qu'à l'occasion d'une délibération n° 2017-156 du 20 septembre 2017, elle a autorisé la mise en œuvre par Société Générale – Succursale de Monaco d'un transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives à Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC) en Inde aux fins de maintenance informatique et assistance technique* » dans le cadre de la « *gestion des données et du pilotage des ressources humaines* ».

Et à l'examen du dossier, elle relève que :

- « *les serveurs hébergeant le traitement [relatif aux gels de fonds] sont localisés dans les datacenters du Groupe en France* » ;
- « *SGGSC ne traite pas de tâches opérationnelles mais uniquement des tâches de maintenance informatique sur l'infrastructure* » ;

- « le département en charge du traitement des alertes est chez GTPS GFL FDF [en France] » ;
- « la réalisation du support de niveau 3 sur l'application « Gel des fonds » est réalisée en accès distant depuis l'Inde sur des ressources localisées et hébergées en France » ;
- « aucune donnée nominative n'est stockée sur des équipements hébergés en Inde (...) ».

Ainsi, elle considère qu'il convient de reformuler la finalité proposée, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, lequel dispose que les informations nominatives doivent être collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime.

En conséquence, elle modifie comme suit la finalité du transfert : « *Transfert d'informations nominatives à Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC) en Inde, aux fins de maintenance informatique et assistance technique, dans le cadre du traitement relatif aux gels de fonds* ».

## **II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert**

Pour rappel, les informations concernées par le transfert sont issues du traitement ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* », concomitamment soumis.

Aussi, les catégories d'informations concernées par ledit transfert relèvent des catégories « *identité* », « *adresses et coordonnées* », « *caractéristiques financières* », « *informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques* », « *infractions, soupçons d'activités illicites* ».

Les destinataires des informations transférées sont les personnels habilités de Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. en Inde (SGGSC).

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

## **III. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement ne soulève pas les justifications du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission considère toutefois que le transfert dont s'agit est soumis aux dispositions de l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, elle observe qu'il a été joint au dossier un « *contrat cadre intragroupe – Accès au réseau SWIFTNet, filtrage des flux et données et services associés* » entre Société Générale S.A. (Paris) et Société Générale (Monaco) et différentes annexes décrivant notamment des mesures :

- ayant trait à la confidentialité et au secret bancaire (point 8 p. 17-18) ;
- relatives à la protection des données personnelles (points 9.1 à 9.6 p. 18 à 20) ;
- se rapportant à la sécurité des informations et du système d'information (points 10.1 à 10.6.4 p.20 à 24).

Enfin, elle prend acte des déclarations du responsable de traitement suivant lesquelles:

- « *le personnel de SGGSC est sous contrat avec la Société Générale* » ;
- « *de nombreux contrôles horizontaux pour maintenir la confidentialité des données et les fuites intentionnelles ou non intentionnelles de données sont en place au niveau du SGGSC* » ;
- « *le Groupe Société Générale a lancé un programme [spécifique] en décembre 2012 pour rendre les contrôles de sécurité robustes pour une population cible d'utilisateurs finaux ayant accès aux données sensibles depuis l'Inde* ».

Par ailleurs, elle observe que l'extrait joint des conditions générales n'informe pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, s'agissant notamment de la finalité exacte du traitement et des catégories de destinataires du traitement dont s'agit.

Aussi, elle relève que « *l'entité tient également à la disposition de ses clients la liste des traitements automatisés portant sur leurs informations nominatives, reprenant pour chaque traitement les informations citées à l'article 14 de la Loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives* ».

Sur ce point elle rappelle que l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 dispose que « *les personnes auprès de qui des informations nominatives sont recueillies doivent être averties (...) de la finalité du traitement* ».

Ainsi, la Commission estime qu'informer le client de la possibilité de se faire communiquer la liste des traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalente au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas le priver d'être dûment informé.

Enfin, elle n'est pas en mesure de s'assurer de l'information de l'ensemble des personnes concernées en ce que la mention précitée vise uniquement les clients.

En conséquence, elle demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger doivent être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie la finalité du transfert comme suit :** « *Transfert d'informations nominatives à Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC) en Inde, aux fins de maintenance informatique et assistance technique, dans le cadre du traitement relatif aux gels de fonds* ».

**Demande que** soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Société Générale – Succursale de Monaco, à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité** « *Transfert d'informations nominatives à Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC) en Inde, aux fins de maintenance informatique et assistance technique, dans le cadre du traitement relatif aux gels de fonds* ».

Le Président

Guy MAGNAN